

Arrêt

n° 340 985 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KADIMA-MPOYI
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KADIMA-MPOYI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le

bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après « RDC ») et originaire de Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Depuis le début de leur relation, votre famille paternelle s'oppose à l'union de vos parents en raison de leur différence ethnique et menace régulièrement votre mère.

En 2018, votre père décède à la suite d'un empoisonnement. Votre mère est accusée par sa belle-famille de l'avoir empoisonné. Vous et votre mère êtes attaquées et blessées par des Kulunas. Votre mère prend alors la fuite et vous la rejoignez ensuite. Vous quittez toutes les deux le Congo à pied pour rejoindre l'Angola. En chemin, votre frère est tué sous vos yeux et vous êtes violée par les soldats qui vous guident.

En Angola, vous entamez des démarches pour rejoindre la Turquie. Vous vous rendez ensuite en Grèce où vous introduisez deux premières demandes d'asile qui sont rejetées. Vous introduisez ensuite une troisième demande de protection en raison des violences que vous subissez de la part de votre compagnon et obtenez la protection. Votre mère reçoit une réponse négative à sa demande de protection et rejoint la Belgique, où elle introduit une autre demande d'asile qui est également refusée.

En janvier 2024, vous rejoignez la Belgique. Vous y introduisez votre demande d'asile en décembre 2024.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par la famille de votre père.

Vous déposez un document médical à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Ensuite, il ressort de vos déclarations et de votre dossier que vous avez bénéficié d'une protection internationale de la part de la Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. En l'espèce, et compte tenu de l'ensemble des éléments caractérisant votre situation personnelle, le Commissaire général peut considérer que la protection internationale qui vous a été accordée en Grèce ne peut être considérée comme effective. Par conséquent, vous relevez du champ d'application

des articles 48/3 et 48/4 de la loi susmentionnée et votre demande de protection internationale doit être examinée au regard de votre pays d'origine.

Ce faisant, le Commissaire général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous accorder la protection internationale. Toutefois, le Commissaire général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision mais qu'il doit au contraire procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Par conséquent, le commissaire général a demandé aux autorités de la Grèce de fournir les informations en leur possession qui ont conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État. Or, comme cela sera expliqué ci-dessous, l'analyse des informations obtenues de cet État membre ne permet pas de considérer que votre nouvelle demande de protection internationale est actuellement fondée.

Il n'est en effet pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il vous appartient en tant demandeur de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez. Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve de nature à établir, ni votre identité, ni la réalité des problèmes que vous avez rencontrés en RDC. Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce en raison des éléments suivants.

- Vos déclarations sont lacunaires, imprécises et contradictoires sur le décès de votre père, qui est l'élément déclencheur de votre fuite du pays. Vous n'êtes en effet pas en mesure de donner des informations concrètes sur le décès de votre père (Notes d'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 6, 14 et 15). Vous ne connaissez d'ailleurs pas la date, ni la cause précise de son décès ; vous déclarez seulement qu'il a été empoisonné (NEP, p. 6). Vous n'expliquez pas non plus la journée de son décès (NEP, p. 14) ou ce qui s'est passé ensuite (NEP, p. 18). Vous déclarez en outre qu'il est mort dans votre maison familiale, mais vous êtes confuse et contradictoire sur la dernière adresse à laquelle vous avez vécu à Kinshasa, qui est la maison dans laquelle vous déclarez que votre père est décédé (NEP, pp. 9, 14 et 15 + Déclaration OE, Rubrique 10).

- Vos déclarations sont en contradiction avec les informations données par votre frère, [F.], au moment de sa demande de protection internationale en 2009 sur la date du décès de votre père. Il y déclare en effet que votre père est décédé en 1999 (fardes « Informations sur le pays », n° 4), et non en 2018 (NEP, pp. 6 et 10), tel que vous le déclarez.

- Vos déclarations sont également lacunaires et imprécises sur les problèmes que vous avez rencontrés avec la famille de votre père. Questionnée sur les menaces faites par votre famille paternelle, vous n'apportez aucune réponse concrète et n'exemplifiez pas valablement vos propos (NEP, pp. 16 à 18). Vous ne relatez pas non plus l'attaque des Kulunas que vous avez subie (NEP, pp. 19). De plus, vos déclarations sont confuses, voire contradictoires, sur la temporalité des menaces et des attaques que vous avez subies. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez que les menaces de la famille de votre père ont commencées après la mort de ce dernier (Questionnaire CGRA, Rubrique 3, Question 5). Toutefois, au Commissariat général, si vous déclarez dans un premier temps avoir été attaquée et blessée par des Kulunas après le décès de votre père (NEP, p. 13), vous mentionnez ensuite que les Kulunas sont déjà venus et vous ont blessée avant son décès (NEP, p. 16). Relevons par ailleurs que vous mentionnez encore par après avoir été blessée par des Kulunas le jour du décès de votre père (NEP, p. 20). Confrontée à la différence dans vos propos, vous les réajustez et déclarez qu'avant le décès de votre père, il s'agissait de petites menaces et de disputes et que les menaces sérieuses ont commencées après son décès (NEP, p. 29), sans expliquer toutefois la divergence de vos déclarations.

- Vos déclarations sont imprécises et contradictoires au sujet du meurtre de votre frère par la famille de votre père lors de votre fuite. Vous n'apportez en effet que peu d'informations au sujet de son décès ; vous déclarez seulement qu'il est mort d'un coup de hache à la tête lors de votre fuite (NEP, pp. 7, 8, 10 et 22). De plus, si vous déclarez que votre frère est mort lorsque vous vous rendiez en Angola (NEP, p. 10), vous déclarez ensuite qu'il est mort dans la province de l'Equateur (NEP, p. 22), soit au nord de Kinshasa, et non vers le sud pour aller en Angola. Par ailleurs, vos déclarations divergent quant à son nom. En Grèce, vous déclarez

que votre frère décédé lors de votre fuite s'appelle [E.K.] (farde « Informations sur le pays », n° 2, pp. 13 et 19 de la traduction), alors que vous déclarez en Belgique qu'il s'appelle [K.L.] (Déclaration OE, Rubrique 18 ; NEP, p. 7). Par ailleurs, vos déclarations sont également en contradiction avec celles de votre mère, alors que vos craintes sont basées sur les mêmes faits. En effet, elle a déclaré lors de son entretien personnel au Commissariat général ne pas connaître les circonstances du décès de son fils [K.K.], décédé lorsqu'elle était en Grèce (farde « Informations sur le pays », n° 3).

- Vos déclarations sont lacunaires et confuses sur la famille de votre père, alors que les membres de cette famille sont les personnes vous craignez en RDC (NEP, p. 13). Vous n'apportez aucune information sur cette famille, sur son histoire ou son village d'origine, là où vous déclarez que les soldats que vous craignez habitent (NEP, p. 25 et 26). Dans un premier temps, vous ne mentionnez que les noms de deux tantes et trois cousines (NEP, pp. 9 et 10) et indiquez que vous avez deux oncles, dont vous ne connaissez pas les noms, qui sont soldats « du côté où se passe la guerre » (NEP, pp. 5 et 6). Toutefois, vous citez ensuite le nom de deux oncles, qui sont soldats, et déclarez même qu'il s'agit des personnes que vous craignez principalement au sein de la famille de votre père (NEP, pp. 25 et 26). Confrontée à cette omission, vous déclarez que vous aviez froid au début de l'entretien et que leur nom ne vous venait pas (NEP, p. 26). Pourtant, le Commissariat général constate que vous précisiez au début de l'entretien ne pas connaître leur nom, et non les avoir oubliés (NEP, p. 6).

- Vos déclarations sont lacunaires et imprécises sur le trajet que vous avez fait vers l'Angola. Vous n'apportez en effet aucune information concrète sur le trajet que vous avez fait et n'êtes pas non plus en mesure de l'expliquer de manière convaincante (NEP, pp. 10, 22 à 25). Outre Lunda Nord, vous ne citez aucun endroit par lequel vous êtes passée, ni le temps que cela a pris (NEP, p. 22). De plus, si vous ne mentionnez tout d'abord n'avoir effectué qu'un trajet à pied, vous précisez ensuite avoir en partie utilisé un véhicule, sans être en mesure de préciser davantage vos propos (NEP, p. 27).

- Vos déclarations sont également en contradiction avec celles de votre mère concernant ce trajet vers l'Angola. Si vous déclarez en effet avoir fait le trajet vers l'Angola avec votre mère (NEP, pp. 10, 17, et 22), cette dernière, dans ses déclarations au Commissariat général, ne mentionne pas avoir fait le même trajet, mais indique seulement avoir effectué un trajet en transport vers la frontière durant la nuit et avoir traversé la frontière le lendemain (farde « Informations sur le pays », n° 3).

- Quant aux circonstances des viols que vous déclarez avoir subis lors de ce trajet, outre vos imprécisions et contradictions quant à ce voyage, vos déclarations en Belgique divergent de celles que vous avez tenues en Grèce. En effet, au Commissariat général, vous déclarez que les soldats exigeaient de coucher avec eux et que vous étiez contraintes d'accepter (NEP, p. 23). Vous précisez même que vous étiez témoin du viol de votre mère (Ibid.). Or, en Grèce, vous déclariez que les soldats mettaient quelque chose dans votre nourriture et que vous compreniez que vous aviez été violée le lendemain, lorsque vous n'aviez plus vos vêtements et que votre entrejambe était mouillé (farde « Informations sur le pays », n° 2 et pp. 13 et 19 du document traduit).

Partant, compte tenu de ces éléments, il ne peut être établi que vous avez fui la RDC en 2018, lorsque vous aviez 16 ans, à la suite du décès de votre père et des attaques orchestrées par votre famille paternelle, et que vous avez subi des viols par des soldats lors de votre fuite vers l'Angola dans ces circonstances.

Enfin, diverses informations amènent le Commissariat général à remettre en cause la date de naissance que vous donnez, et partant, l'âge que vous avez et aviez au moment de votre fuite du pays. En effet, il ressort des informations de famille contenues dans la demande de protection internationale de votre frère [F.], de même père et de même mère, que sa petite sœur [G.] est née en 1993 ou 1994 (farde « Informations sur le pays », n° 4), alors que vous déclarez être née en 2002. De plus, il ressort des informations trouvées sur Facebook que vous, ainsi que de nombreuses autres personnes, vous souhaitez un joyeux anniversaire à la date du 8 août (farde « Informations sur le pays », n° 5), et non le 10 décembre, date à laquelle vous déclarez être née. Le Commissariat général rappelle que vous ne déposez aucun document d'identité congolais permettant de contredire ces informations quant à votre date de naissance. Ces informations nuisent dès lors à la crédibilité générale de votre demande de protection internationale.

Quant à l'attestation de votre suivi psychologique en Grèce (farde « Documents »), ce document ne tend qu'à attester du suivi que vous aviez dans ce pays. Dans celle-ci, l'auteur reprend vos déclarations sur les raisons de votre fuite du Congo, vos dires selon lesquels vous avez été agressée sur le chemin vers la Grèce et décrit vos symptômes notamment vos difficultés de sommeil. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il constate cependant que le médecin n'avance aucune hypothèse quant aux origines de vos symptômes et ne fait aucun lien entre ceux-ci et les faits que vous invoquez. Dès lors, ce

document ne permet ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande ni de démontrer que vous encourriez des problèmes en RDC.

Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

Elle invoque un premier moyen, relatif au statut de réfugié, pris de la violation de l'article 1^{er}, § A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du Guide de procédure du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés (ci-après : le HCR), des articles 1^{er}, § 1^{er}, 12^o, 48/3, 48/5, 48/6, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 4, § 1^{er} et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après : l'arrêté royal du 11 juillet 2003), « et des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation qui en découlent ».

Elle invoque un second moyen, relatif à la protection subsidiaire, pris de la violation de l'article 15, a) et b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/4, 48/5, 49/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que « du principe général de bonne administration ».

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [...] A titre principal [...] Reconnaître à la requérante le statut de réfugié [...] A titre subsidiaire [...] Reconnaître à la requérante le statut de protection subsidiaire [...] A titre infiniment subsidiaire [...] Annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ».

6. A l'appui d'une note complémentaire datée du 10 décembre 2025, la partie requérante a déposé un témoignage daté du 29 novembre 2025 (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de*

réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, en ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler l'acte attaqué et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

L'allégation selon laquelle « la partie adverse s'est abstenue d'examiner les craintes alléguées par la requérante sous cet angle, se contentant de conclure à la non existence d'un risque réel dès lors qu'elle a jugé son récit d'asile non crédible » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

9. De surcroît, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 15, a) et b), de la directive 2004/83/CE, dès lors, que cette directive a été abrogée par la directive 2011/95/UE.

10. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

11. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.) en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

12. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que la requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater le caractère lacunaire, imprécis, confus, contradictoire, divergent et évolutif des déclarations de la requérante relatives au décès allégué de son père, aux problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa famille paternelle, au meurtre allégué de son frère, aux membres de la famille de son père qu'elle déclare craindre, à son trajet en Angola, ainsi qu'aux viols qu'elle aurait subis lors de ce trajet. A cet égard, le Conseil relève, notamment, que plusieurs aspects du récit de la requérante sont contradictoires avec les déclarations faites par sa mère et son frère, dans le cadre de leurs demandes de protection internationale en Belgique. En outre, les informations livrées par le frère de la requérante, ainsi que les renseignements tirés du profil Facebook de cette dernière, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la date de naissance de la requérante et, partant, l'âge qu'elle avait au moment de sa fuite, d'autant plus que cette dernière n'a déposé aucun document d'identité congolais.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit de la requérante et le fondement de ses craintes.

13.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, il convient de relever que cette dernière a instruit à suffisance la demande de protection internationale de la requérante et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de cette dernière, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « [...] la partie adverse n'a pas été suffisamment attentive à inclure l'ensemble des facettes tant du profil du requérant [sic] que de l'ensemble des éléments de son audition ainsi que de sa situation personnelle [...] la motivation de la décision attaquée révèle que le Commissariat général n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des déclarations de la requérante et des éléments du dossier [...] le Commissariat général s'est montré très sélectif, obtus et excessivement strict dans l'analyse et l'appréciation de ses déclarations, ne prenant pas en compte le profil particulièrement vulnérable de la requérante [...] Il y a lieu de constater l'interprétation et l'appréciation purement subjective des déclarations de la requérante [...] la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision et retient systématiquement l'interprétation la plus défavorable à la requérante [...] la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en remettant en cause la crédibilité générale du récit d'asile de la requérante et partant, la vraisemblance des faits invoqués à l'appui de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Les considérations théoriques, les textes de loi, ainsi que la jurisprudence, invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser ce constat.

13.2.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la vulnérabilité de la requérante, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête.

En effet, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de l'« état fragile [de la requérante] lié à sa souffrance psychologique », elle reste toutefois en défaut d'indiquer, dans sa requête, quelles mesures de soutien supplémentaires auraient dû être prises en faveur de la requérante, et en quoi la manière dont son entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

En l'occurrence, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que la requérante a été longuement entendue et qu'il n'en ressort pas qu'elle n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard de la requérante en lui rappelant qu'elle pouvait interrompre

l'entretien si elle en exprimait le besoin, et en s'assurant de savoir si elle avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. De plus, durant l'entretien susmentionné, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. Par ailleurs, la requérante était assistée par son avocat qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations au terme de l'entretien. A cet égard, force est de relever d'une part, que la requérante n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que cette dernière et son avocat n'ont pas fait état du moindre problème qui aurait surgi et qui aurait empêché la requérante de défendre utilement sa demande de protection internationale (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, pp. 30 à 32).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la vulnérabilité alléguée de la requérante ne suffit pas à expliquer les nombreuses lacunes relevées dans ses déclarations.

13.2.2. En outre, bien que le Conseil ne conteste pas la fragilité psychologique de la requérante, dont il est fait mention dans l'attestation psychologique du 12 septembre 2022 (dossier administratif, pièce 5, document 1), force est de relever que ce document, établi en Grèce, n'apporte aucune information quant aux besoins qu'aurait cette dernière de voir sa procédure de protection internationale aménagée d'une certaine manière ou quant aux difficultés concrètes qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de sa demande de protection internationale.

13.2.3. Par ailleurs, le jeune âge de la requérante n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. En l'espèce, le récit de la requérante ne permet pas de conclure que ses facultés mentales sont à ce point diminuées qu'elle ne peut pas s'exprimer avec consistance et cohérence. Il convient de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son âge lors des faits allégués.

De surcroît, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse, que certaines informations tirées de la demande de protection internationale du frère de la requérante en Belgique (dossier administratif, pièce 6, document 4) et de Facebook (*ibidem*, document 5), conduisent à douter sérieusement de la date de naissance réelle de la requérante et, partant, de l'âge auquel elle a quitté son pays d'origine.

13.2.4. Partant, l'allégation selon laquelle « le Commissariat général n'a pas concrètement évalué l'impact que l'état psychologique et le faible niveau d'instruction ont pu avoir sur les invraisemblances relevées dans ses déclarations successives. Il en ressort un manque de soin et d'analyse patient », ne saurait être retenue, en l'espèce.

La jurisprudence et les textes du HCR invoqués, à cet égard, ne permettent pas de renverser ces constats.

13.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la procédure menée en Grèce et ayant conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, qu'après avoir souligné que la requérante s'est vu reconnaître la qualité de réfugiée en Grèce, la partie défenderesse a considéré que cette dernière ne bénéficie, cependant, pas effectivement de ce statut et a décidé, par conséquent, d'examiner le bien-fondé de sa crainte et la réalité du risque invoqué à l'égard de la R.D.C., son pays d'origine.

S'il est de jurisprudence constante la reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale dans un autre pays partie à la Convention de Genève n'est pas dépourvue d'incidence sur l'examen du bien-fondé de sa crainte, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a obtenu et analysé les informations qui lui ont été transmises par la Grèce et a exposé dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle s'est écartée de l'analyse des autorités grecques.

De surcroît, il convient de relever que l'instruction de la demande de protection internationale de la requérante a été réalisée de manière pertinente et suffisante. L'ensemble des aspects du récit de la requérante ont été abordés de manière approfondie. Partant, la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle de la requérante, son profil, et sa vulnérabilité.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « la décision attaquée n'est pas motivée, car aucune disposition ne donne le pouvoir à l'État belge de déclarer no[n] fondée, une demande qui a été déjà déclarée recevable et fondée », ne saurait être retenue, en l'espèce.

13.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux lacunes relevées dans les déclarations de la requérante relatives au décès allégué de son père, qu'elle présente comme l'élément déclencheur de sa fuite

du pays d'origine, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite, en substance, à reproduire les propos tenus par de la requérante, à affirmer qu'ils sont suffisamment clairs, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ceux-ci, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit de la requérante.

Or, il convient de relever que la requérante a tenu des déclarations lacunaires, imprécises et contradictoires au sujet des circonstances de ce décès, de la date de celui-ci, du lieu où il se serait produit, ainsi que des événements qui s'en seraient suivis (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, pp. 6, 14, 15, 18 et 19).

Quant à l'argument selon lequel « on [...] reproche [à la requérante] des contradictions par rapport aux déclarations de son frère [F.], sans tenir compte de son âge et sans qu'aucun élément du dossier de [F.] ne soit communiqué à la requérante pour apprécier les soi-disant imprécisions et contradictions », le Conseil constate que la partie défenderesse a bien versé, au dossier administratif, les informations sur lesquelles elle fonde ce motif de l'acte attaqué (*ibidem*, pièce 6, document 4). Or, en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif et elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre aux griefs formulés par l'acte attaqué. Force est, toutefois, de constater qu'elle reste en défaut d'apporter la moindre explication convaincante, à cet égard.

S'agissant, d'autre part, de l'invocation du jeune âge de la requérante au moment des faits allégués, et de sa vulnérabilité, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 13.2. et suivants du présent arrêt.

13.5. En ce qui concerne l'argumentation relative aux problèmes que la requérante aurait rencontrés avec sa famille paternelle, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente de soutenir que « tout au long de son audition, le délégué du Commissariat Général, n'a pas voulu tenir compte l'âge de la requérante au moment des faits [*sic*] ».

Or, comme cela a été relevé *supra*, au point 13.2.3. du présent arrêt, le jeune âge de la requérante au moment des faits allégués – si tant est qu'il soit établi, *quod non* en l'espèce – ne permet pas de justifier les très nombreuses lacunes et imprécisions relevées dans ses déclarations (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, pp. 13, 16 à 20 et 29). En effet, il s'agit d'éléments centraux de son récit, qu'elle présente comme étant à l'origine de son départ du pays d'origine, de sorte qu'elle aurait dû être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, *quod non* en l'espèce.

13.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au trajet de la requérante vers l'Angola, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante, laquelle se contente, pour l'essentiel, de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, en soutenant que « les déclarations de la requérante ne sont pas ni imprécises, ni lacunaires [*sic*] », et en réitérant les propos tenus par cette dernière. Ce faisant, elle ne fournit aucun élément susceptible de mettre en cause la motivation de l'acte attaqué.

La partie requérante fait, en outre, valoir que « Dans la mesure où la nature même de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques [*sic*]. Partant, ses déclarations doivent s'apprécier en considérant son profil spécifique, son état psychologique ainsi que les faiblesses mentales et intellectuelles liée à son faible niveau d'éducation ». A cet égard, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, aux points 13.2. et suivants du présent arrêt, et relève que spécifiquement entendue, à l'audience du 16 décembre 2025, sur l'existence « éventuelle » de « sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques » dans le chef de la requérante, la partie requérante s'est contentée d'invoquer les violences subies par la requérante sur le trajet migratoire, et a confirmé que celle-ci ne bénéficiait d'aucun suivi psychologique en Belgique.

Quant à l'invocation du faible niveau d'éducation de la requérante, le Conseil estime, à l'instar du jeune âge allégué de la requérante au moment des faits, que cette circonstance n'implique pas une inaptitude à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en particulier s'agissant de faits vécus personnellement. S'agissant de faits et d'expériences que la requérante déclare avoir vécus personnellement, elle devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de son niveau d'éducation, *quod non* en l'espèce.

13.7. En ce qui concerne l'argumentation relative aux circonstances dans lesquelles la requérante aurait été violée lors de son trajet vers l'Angola, le Conseil ne peut davantage se satisfaire des explications avancées

en termes de requête, lesquelles ne fournissent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

En effet, la partie requérante se contente de prendre le contre-pied de l'acte attaqué, en arguant que « [...] les confusions pouvant être relevées dans le récit de la requérante sont telles qu'elles ne peuvent présumer d'une invention dans son chef ou de l'absence de vécu. Au contraire, le sentiment d'in vraisemblance mineure qui peut être dégagé de l'audition témoigne plutôt de la vulnérabilité de la requérante qui était mineure d'âge ou très jeune au moment des faits et de son état fragile lié à sa souffrance psychologique [...] la requérante conteste les imprécisions et contradictions avancées dans la décision, car elle a bien collaboré avec ses propres mots adaptés à son âge. En outre, le délégué de monsieur le Commissaire général n'a pas tenu compte de l'âge de la requérante, par conséquent, cette décision n'est pas motivée ». Ce faisant, elle fait valoir aucun élément qui permette de contredire la motivation de l'acte attaqué, à laquelle le Conseil se rallie.

De surcroît, s'agissant du jeune âge allégué de la requérante au moment des faits allégués, et de sa vulnérabilité, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, aux points 13.2. et suivants du présent arrêt.

13.8. En ce qui concerne le témoignage du 29 novembre 2025, émanant de la mère de la requérante (dossier de la procédure, pièce 9), le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière de protection internationale par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Toutefois, le caractère privé du document présenté peut limiter le crédit qui peut lui être accordé, dès lors, que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé.

En l'espèce, ce document est rédigé de manière particulièrement peu circonstanciée et n'apporte, *in fine*, aucun éclairage nouveau sur les faits allégués par la requérante. En outre, le Conseil constate que certaines informations contenues dans ce témoignage entrent en contradiction avec les déclarations de la requérante. En effet, cette dernière a déclaré avoir trois frères et trois sœurs, de même père et de même mère, dont quatre sont décédés avant 2025 (dossier administratif, pièce 7, déclaration du 13 mars 2025, question 18; notes de l'entretien personnel du 4 juin 2025, pp. 6 à 8). Or, dans son témoignage, la mère de la requérante déclare que « [la requérante] est ma dernière enfant puisque j'avais 3 enfants avec [A.L.] ns avons perdus 1 et ça reste 2 enfants garçons et fille [sic] » (dossier de la procédure, pièce 9). Dès lors, ce document, n'est pas à même de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

13.9. En ce qui concerne l'attestation psychologique établie en Grèce, le 12 septembre 2022, et dont une traduction est déposée au dossier administratif, il convient de relever que ce document se limite à indiquer que la requérante présente « [...] est bénéficiaire des services de Médecins du Monde depuis le 16/9/2021 » et qu'elle présente « [...] de graves perturbations dans la routine de sommeil, alors qu'elle signale l'épuisement, l'irritabilité, les cauchemars et un fort sentiment d'anxiété qui est souvent somatisé. Lors de son voyage en Grèce, [elle] a été violé[e] après avoir été drogué[e]. Il y a eu une référence à un psychiatre pour le 13/9/2022 [sic] » (dossier administratif, pièce 5, document 1).

Le Conseil relève que ce document est dénué de force probante pour attester que les symptômes susmentionnés résultent précisément des faits allégués par la requérante. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic de la psychologue qui constate des symptômes et des séquelles dans le chef de la requérante ; par contre, il considère que, ce faisant, cette dernière ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont, effectivement, ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande de protection internationale, mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le document susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales . Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine.

Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

13.10. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...]* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

L'allégation selon laquelle « [...] le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où la réalité de son âge, ainsi que des violences subies sont établies au regard de la cohérence de ses déclarations clairement circonstanciées qui reflètent son vécu » ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

13.11. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas qu'elle a été victime de persécutions ou d'atteintes graves. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale de la requérante et l'absence de fondement des craintes qu'elle invoque.

15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

16. La requérante sollicite, également, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

16.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « La partie requérante considère qu'une protection subsidiaire sous l'angle des points a et b de l'article 48/4, §2 peut aisément lui être octroyée, dès lors que ses déclarations ont établi à suffisance qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) précité [...] il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire que la partie adverse est pourtant tenue légalement d'examiner séparément et subsidiairement dans le cadre de la demande d'asile introduite par la requérante.

L'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs, mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente. L'absence de motivation de l'acte attaqué contrevient aux dispositions légales vantées sous le moyen », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

Pour le surplus, s'agissant de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 13.1. du présent arrêt.

16.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine de la requérante, à Kinshasa, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

18. En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

19. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

20. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU